

Note du ministère des Affaires étrangères français sur l'évolution de la position française au cours des négociations depuis juin 1955 (7 mai 1956)

Légende: La note du 7 mai 1956 du ministère des Affaires étrangères français rappelle l'évolution de la position française dans les négociations sur le marché commun européen, en reproduisant des mémorandums préparés à l'occasion des différentes étapes de la négociation. La thématique centrale de ce rappel est le besoin de clarification de la forme concrète que pourrait prendre le marché commun et dans quelle mesure ce projet est acceptable pour le gouvernement français.

Source: France. Ministère des Affaires étrangères. Direction générale des Affaires économiques et financières. Service de Coopération économique. Note. a/s. Marché Commun. Historique de la position française à la Conférence de Messine et à la Commission permanente de Bruxelles (Paris, le 7 mai 1956). 12p. Archives historiques de l'Union européenne. Ministère des Affaires étrangères français. MAEF.DECE. Division économique et financière: service de coopération économique (1945-1967). Communauté économique européenne, MAEF.DECE-5.2. Suivi des travaux du Comité intergouvernementale, MAEF-613.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_du_ministere_des_affaires_etrangeres_francais_sur_l_evolution_de_la_position_francaise_au_cours_des_negociations_depuis_juin_1955_7_mai_1956-fr-22c1db72-c622-47c7-bb0a-0a198077c108.html

Date de dernière mise à jour: 03/01/2017



PARIS, LE 7 Mai 1956

N O T E

a.s. Marché Commun.

Historique de la position française
à la Conférence de Messine et à la
Commission permanente de Bruxelles .-

POSITION FRANCAISE A LA CONFERENCE DE MESSINE (Juin 1955)

La position de la France à l'égard des travaux de la Conférence de Messine concernant le Marché Commun doit être envisagée d'un double point de vue :

- en fonction des discussions intervenues entre les Ministres des Affaires Etrangères;
- par rapport aux résolutions adoptées .

a) Position dans les débats .

M. Antoine Pinay précisa que la réalisation
(1)
d'un Marché Commun constituait le "but à atteindre",
mais que les modalités, comme la cadence, de mise en
place du marché, ne pourraient être discutées qu'après
examen d'un certain nombre de questions au premier
rang desquelles figuraient l'harmonisation des légis-
lations sociales et la fixation d'un tarif extérieur

(1) proposée notamment, en mai 1955, par les Ministres
des Affaires Etrangères de Belgique et des Pays-
Bas .

commun pour les Six . Le Ministre des Affaires Etrangères insista sur la nécessité de faire preuve d'une très grande prudence dans ce domaine, soulignant qu'une Conférence intergouvernementale ne saurait être convoquée, pour se prononcer définitivement sur le principe du Marché Commun et élaborer un Traité, avant que les Six Ministres aient eu la possibilité d'examiner eux-mêmes les conclusions des études techniques nécessaires.

Ces déclarations ayant été jugées par trop négatives par certains de nos partenaires à Messine, M. Antoine Pinay fit une nouvelle intervention , dans laquelle il se prononça formellement en faveur de l'idée européenne, mais ne revint en aucune façon sur l'attitude qu'il avait prise au sujet du Marché Commun.

b) Portée des résolutions de Messine .

Les résolutions adoptées par les Ministres des Affaires Etrangères, à l'issue de leurs délibérations, constituent un compromis entre les thèses du Bénélux, nettement favorables à l'institution d'un Marché Commun, et le point de vue français, sensiblement plus nuancé .

Les Ministres " estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe Unie par la création d'un Marché Commun " .

Ils " reconnaissent que la constitution (par étapes) d'un Marché Commun est l'objectif de leur

action dans le domaine de la politique économique " .

Les résolutions de Messine constituent donc, en droit, des déclarations d'intention . Elles impliquent une intention de contracter et non pas une décision, un engagement, de contracter .

Leurs dispositions, concernant le Marché Commun, sont au surplus sensiblement analogues à celles qu'elles comportent touchant l'harmonisation des politiques sociales, qui forment, au même titre que le Marché, l'un des moyens à mettre en oeuvre en vue de "poursuivre l'établissement d'une Europe Unie", ainsi que l'un des sujets d'étude que les Ministres ont décidé de confier aux experts .

POSITION DES EXPERTS FRANCAIS A LA COMMISSION DE BRUXELLES .

Les travaux de la Commission intergouvernementale de Bruxelles créée en exécution des résolutions de Messine, ont, dès le début, confirmé la divergence de position séparant le Bénélux et l'Allemagne d'une part, davantage attachés à la réalisation du Marché Commun qu'à celle des autres projets d'intégration envisagés, y compris la communauté atomique, et la France

d'autre part, réticente à l'égard du Marché et favorable au contraire à de nouvelles intégrations par secteur .

La position française a évolué, dans le sens d'une plus grande précision, au cours de trois phases successives :

- de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères de Messine à celle de La Haye;
- de la Conférence de la Haye au dépôt, à Bruxelles, d'un memorandum de nos experts, exposant l'ensemble de leur position;
- après le dépôt de ce memorandum .

I- De la conférence des Ministres des Affaires Etrangères de Messine à celle de La Haye.

Face à la volonté de nos partenaires de mener rapidement les travaux sur le Marché Commun, la délégation française se borna à rappeler la position prise à Messine par le Président Minay, soulignant en particulier la nécessité d'une harmonisation des législations sociales et les difficultés particulières que poserait, pour la France, son entrée dans un Marché Commun .

Il devient toutefois impossible, pour nos experts, de maintenir une attitude simplement dilatoire

alors qu'il ne s'agissait d'entreprendre que des études techniques, quand la Commission de Bruxelles passa du plan des principes généraux à celui des modalités pratiques de réalisation du Marché .

2- De la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères de La Haye (septembre 1955) au dépôt d'un memorandum français (25 Octobre 1955) .

Aussi le Gouvernement français fut-il amené à préciser, à la Conférence de La Haye, les grandes lignes de la position qu'adoptèrent par la suite nos experts, et qui peut être résumée de la façon suivante :

a) - Le Marché Commun constitue un objectif qui doit être atteint par étapes , et qui comporte différents aspects .

Ces aspects sont liés : réduction des droits de douane, élimination des mesures qui faussent la concurrence, harmonisation des politiques sociales, fonds d'investissement et de réadaptation, clauses de suvegarde .

b) - La Commission de Bruxelles s'est livrée à un travail utile, mais les études ne sont pas encore assez avancées pour qu'on puisse dégager une vue d'ensemble de tous ces aspects, donc prendre une position définitive .

c) - Il est arbitraire de vouloir fixer un délai pour la réalisation du Marché Commun . Personne ne peut dire quels seront les effets de ce Marché Commun , comment et dans quels délais les mesures d'harmonisation pourront être appliquées : en fixant arbitrairement un délai, on risque d'une part de créer des illusions, d'autre part de provoquer inutilement certaines craintes, donc de compromettre le succès de l'entreprise .

d) - En fait, le problème est psychologique: il s'agit de créer l'impression qu'on s'engage dans la voie du Marché Commun .

Or, cet effet psychologique serait atteint si l'on se mettait d'accord sur une première étape .

Cette première étape, pour laquelle le Gouvernement français est prêt, le moment venu, à fixer un délai, comporterait :

- la réduction d'un grand nombre de droits de douane portant sur une gamme étendue et diversifiée de produits importants .

- des mesures d'harmonisation corrélatives : à titre d'exemple, égalisation des salaires féminins et masculins, harmonisation des conditions de rémunération des heures supplémentaires et des réglementations de sécurité sociale .

Peu après cette prise de position française, le Secrétariat de la Commission de Bruxelles publia une étude qui, contestant l'importance voire l'existence de distorsions générales en l'absence de surévaluation ou de sous-évaluation monétaire, et affirmant que seules les distorsions particulières à un secteur justifiaient une action corrective, constituait la négation des thèses françaises .

Afin notamment d'éviter que ne persiste une opposition aussi fondamentale, qui était de nature à compromettre l'effort entrepris à Bruxelles, les experts français présentèrent, à l'intention de la Commission Permanente, un memorandum précisant leur position sur l'ensemble des problèmes posés par l'institution d'un Marché Commun, y compris l'harmonisation des législations sociales .

3- Le memorandum français du 25 Octobre

- déclaration générale : définition précise des modalités de réalisation d'une première étape de quatre ans et des organismes chargés de veiller au déroulement de cette dernière, en confiant

par ailleurs à ceux-ci le soin de proposer, à la lumière de l'expérience acquise, et en vue d'un nouvel accord gouvernemental, les dispositions nécessaires pour parachever l'intégration économique dans un délai de l'ordre de dix ans.

- harmonisation sociale : dès la première étape, ratification par les Etats membres de la Convention basée sur l'égalité des salaires masculins et féminins, fixation uniforme du nombre d'heures de travail hebdomadaire et des conditions de rémunération des heures supplémentaires, et uniformisation de la durée des congés payés.
- fonds de réadaptation et de réinvestissement : nécessité d'octroyer au fonds des moyens d'action importants, en vue de lui permettre d'une part de faciliter les transitions nécessaires et d'autre part de financer des travaux d'utilité générale.
- règles de concurrence et intervention des Etats : interdiction des pratiques discriminatoires à mettre en oeuvre dès la première diminution des droits de douane, et élimination des interventions étatiques qui n'auraient pas pour objet de corriger des distorsions ou d'amortir des perturbations des fluctuations et écarts de prix.
- droits de douane internes : calcul du taux de réduction dans le cadre des grandes catégories de marchandises et en dépit de la diversité des tarifs actuels des produits appartenant à une même catégorie.
- contingentements et autres restrictions quantitatives : élimination suivant les méthodes de l'O.E.C.E. et si possible dans le cadre des efforts déjà entrepris par cette dernière ;
- tarif extérieur : calcul effectué à partir de la moyenne pondérée des tarifs existants, mise en oeuvre progressive, et négociations tarifaires avec les pays tiers aux fins d'obtenir, de la part de ceux-ci, des concessions correspondant aux diminutions du tarif extérieur pouvant ainsi résulter de la mise en oeuvre du Marché.

- produits agricoles : élaboration d'un régime spécial, lié à l'établissement d'une politique commune d'organisation des marchés ;
- clauses de sauvegarde : possibilité de mise en oeuvre unilatérale de telles clauses, par un Etat membre, en cas d'urgence, et sous réserve d'abrogation ultérieure si semblables dispositions ne sont pas reconnues fondées .
- institutions : magistrature commune agissant en liaison avec les Ministres compétents des Etats membres; le collège ainsi constitué serait en outre chargé de préparer, ainsi qu'il est dit dans la déclaration générale, les propositions nécessaires à la poursuite du processus d'établissement du Marché Commun après la première étape .

Ainsi qu'on le notera, le rapport définitif de la Commission de Bruxelles diverge, sur la presque totalité des points traités dans le memorandum français du 25 Octobre, des thèses exprimées dans ce dernier :

- a) Les modalités de réalisation du Marché sont définies pour l'ensemble du processus et non pas seulement pour la première étape, et la durée totale de la période transitoire est fixée de façon impérative et non pas simplement indicative .
- b) L'harmonisation sociale, non seulement n'est pas appelée à intervenir dès la première étape, mais encore ne paraît pas devoir être entièrement accomplie aux termes de la période transitoire; au surplus , elle ne présente, en aucun domaine, un caractère d'obligation pour les Etats membres.
- c) Le calcul du taux de réduction des droits de douane internes doit intervenir par groupe de produits actuellement frappés d'un même tarif, et non pas par catégorie de

marchandises .

d) Les méthodes d'abolition des contingentements et autres restrictions quantitatives, en vigueur à l'O.E.C.E., sont jugées insuffisantes, et, pour les échanges commerciaux, une extension automatique de 20 % des contingents subsistants est prévue après la première étape .

e) Le tarif extérieur doit être calculé à partir de la moyenne arithmétique des tarifs actuels et non pas de leur moyenne pondérée .

f) L'octroi de clauses de sauvegarde dépend de décisions d'une Commission européenne et l'intervention de telles clauses peut en aucun cas être décidée unilatéralement, bien qu'ad referendum, par un Etat membre .

g) Le schéma institutionnel, inspiré de celui de la CECA, mais avec des dispositions assurant aux institutions communes des pouvoirs plus importants que ceux accordés aux institutions du Luxembourg, constitue l'amorce d'un véritable gouvernement économique supranational, fort éloigné d'une simple magistrature commune, et susceptible de préparer, par la réalisation du Marché Commun et le jeu d'interventions très larges, une fusion des économies des Etats membres .

En résumé, alors que le memorandum du 25 Octobre n'impliquait que la mise en oeuvre d'une première étape, avec harmonisation concomitante des législations sociales et institution d'une magistrature commune, le rapport définitif de la Commission de Bruxelles propose des procé-

dures de réalisation intégrale du Marché, dans un délai fixé à l'avance, avec des institutions complexes et sans dispositions précises concernant l'harmonisation sociale .

Nos experts s'étaient employés, avant l'établissement de l'avant-projet distribué le 6 avril, puis entre celui-ci et la remise du rapport final aux Gouvernements, d'obtenir certaines modifications du texte rédigé. C'est ainsi par exemple que, dans la dernière version du rapport, le tarif extérieur pourra être fixé par négociation entre les Etats membres si le calcul à partir de la moyenne arithmétique des tarifs actuels ne permet pas d'aboutir à une formule satisfaisante - ce qui constitue une sensible atténuation de la procédure automatique primitivement prévue . En revanche, et bien qu'ils eussent renoncé à préconiser la concomitance de l'harmonisation sociale et de la première étape, nos experts n'avaient pu parvenir à faire insérer dans le document final des dispositions plus impératives touchant la réalisation de cette harmonisation au cours de l'ensemble de la période transitoire.

o

o o

Ainsi, la position juridique et historique de la France à l'égard du Marché Commun, telle qu'elle résulte de l'analyse des délibérations des Conférences des Ministres des Affaires Etrangères et de la Commission de Bruxelles, paraît devoir être résumée de la façon suivante:

1- La France s'est associée aux résolutions de Messine; mais celles-ci constituent de simples déclarations d'intention et non pas des engagements formels ou simplement moraux .

2- Les experts, dans l'esprit même du mandat d'étude qui leur a été imparti, avaient une tâche technique et non pas un rôle de négociateurs .. Il se peut que certains de nos partenaires (Bénélux, Allemagne) se soient jugés davantage engagés que nous-mêmes n'avons estimé l'être, par les travaux du Comité de Bruxelles. Mais il n'y a là que la conséquence d'une attitude qui les engage seuls et ne résulte en aucune façon d'une décision concertée .

3-Dans la mesure toutefois où les experts français ont pu se référer à des prises de position gouvernementales, il ne pouvait s'agir que des déclarations de M. Antoine Pinay puis de M. Christian Pineau, aux Conférences successives des Ministres des Affaires Etrangères . Or ces déclarations ont toutes fait état des réticences de la France, de la prudence dont elle entendait faire preuve en la matière, et de la nécessité d'une harmonisation sociale .

4- Les propositions présentées par nos experts n'ont pas, du moins dans leurs dispositions les plus importantes, pour la France, été retenues par les autres experts et dans le Rapport définitif .

5-Le Rapport de Bruxelles constitue un essai de synthèse entre des positions d'experts parfois divergentes, et non pas un compromis entre gouvernements . En vertu d'une pro-

cédure préconisée par M. Christian Pineau et approuvée par les Cinq autres Ministres lors de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères de février dernier, il appartient à la prochaine Conférence des Ministres d'étudier les conclusions du Comité de Bruxelles, puis, sur la base de cet échange de vues, chaque Gouvernement procédera à des consultations avec les milieux économiques nationaux intéressés .

Une conférence des Ministres des Affaires Economiques permettra par la suite de préparer la réunion intergouvernementale qui aura pour tâche de se prononcer , aux fins cette fois d'engagement, sur le principe du Marché Commun, et d'élaborer à ce moment le Traité nécessaire.

En d'autres termes, le Gouvernement français ne peut qu'à présent, et sous réserve des consultations prévues, se prononcer sur le principe du Marché Commun . La nécessité d'études techniques préalables , affirmée à Messine par le Ministre des Affaires Etrangères et reconnue par les Cinq autres Ministres, excluait jusqu'à maintenant la possibilité d'une décision quelconque de contracter . L'interprétation différente que peuvent chercher à défendre certains de nos partenaires, résulte d'une volonté politique à priori de réaliser le Marché Commun, mais ne découle pas, quelle que doive être en définitive la position finale du Gouvernement Français, d'une application correcte des résolutions de Messine, qui ne préjugeaient en aucune façon cette position ./.